



BILAN D'ACTIVITÉ

2010



Conseil Economique, Social et Culturel

Table des matières



INTRODUCTION	2
LES POINTS FORTS DE L'ANNÉE 2010	4
BILAN DES RAPPORTS ET AVIS FAVORABLES DU CESC	6
BILAN DES AVIS DÉFAVORABLES DU CESC	25

INTRODUCTION



L'année 2010 a été marquée par une activité très dense et un fort positionnement du CESC dans le paysage institutionnel polynésien ainsi que par une contribution active au service de causes majeures pour l'avenir de la Polynésie française.

Pour une partie de la doctrine « *la consultation du Conseil économique, social et culturel constitue une évidente limitation au pouvoir détenu par les autres organes institutionnels même si le plus souvent, elle légitime leur action, car le « politique » et la « société civile » ont assez souvent des opinions proches sur de nombreux sujets sur lesquels le Conseil est consulté* » (Droit constitutionnel de la Polynésie française, Alain MOYRAND,

aux éditions L'HARMATTAN, date de parution : 19 novembre 2007).

Force est de constater au travers des 28 rapports et avis rendus en 2010 que la quatrième institution du pays a pris de la hauteur par rapport aux pouvoirs politiques et qu'elle n'a pas hésité à se positionner très clairement et sans aucune complaisance par rapport à l'ensemble des sujets étudiés.

Sur 27 propositions et projets de « loi du pays » soumis à sa consultation, le Conseil a émis 17 avis favorables sous réserve de nombreuses préconisations et recommandations et pas moins de 10 avis défavorables.

Si le nombre de saisines n'a jamais été aussi important sur une année de mandature (27 en 2010 contre 15,5 en moyenne par an sous la mandature 2005–2009 et 2,5 par an sous la précédente), il ressort également que le nombre d'avis défavorables est nettement supérieur en 2010 (10 contre 2,5 en moyenne par an sous la précédente mandature).

Certes, l'introduction depuis le statut de 2004 des « lois du pays » dans le paysage normatif polynésien n'est pas étrangère au développement considérable de l'activité du CESC mais cette montée en puissance a atteint son apogée en 2010.

L'année 2011 devrait conforter ou non cette tendance.

Par ailleurs, le Conseil s'est autosaisi de sujets au cœur des préoccupations des polynésiens telle la réforme de la protection sociale généralisée dont le rapport est aujourd'hui un outil incontournable et une grande source d'inspiration dans le cadre des différents débats et accords en cours sur ce sujet.


De la même manière, l'autosaisine portant sur la reconversion de l'économie polynésienne et la réforme de la fiscalité pour une sortie de crise et un renouvellement du contrat social et celle re-

lative à l'extraction des matériaux en Polynésie française sont des thèmes toujours en cours d'étude et de réflexion mais qui devraient aboutir sur des préconisations concrètes.

Ce bilan qui retrace les travaux de 2010 témoigne de l'implication et de la participation du CESC aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la Polynésie française.

La publication et la médiatisation des travaux du CESC constituent un formidable moyen de véhiculer ses convictions et de porter à la connaissance du plus grand nombre sa convergence ou sa divergence d'analyse, en fonction de l'actualité institutionnelle.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française poursuivra en 2011, son utile fonction consultative en amont de la prise de décision politique, enrichissant ainsi l'exercice de la démocratie participative par son apport spécifique tout en restant de manière constante à l'écoute des polynésiens.



Raymonde RAOULX,
Présidente

LES POINTS FORTS DE 2010



Entretien avec la Ministre de l'Outre-mer Marie-Luce Penchard (2 février)



Conférence du Ministre du Tourisme sur la stratégie de développement touristique du pays (23 mars)



Rencontre avec Madame Anne BOLLINET et les missionnaires des corps d'inspection de l'État (26 avril)



Entretien avec le Sénateur Richard TUHEIAVA (30 avril)



Entretien avec le Conseiller d'État Jacques BARTHELEMY (27 mai)



Entrevue avec une délégation du CESE en mission dans le cadre d'une étude sur les énergies renouvelables (23 juin)



Entretien avec les experts de la SOFRED dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de défense (23 juin)



Rencontre avec les présidents des chambres consulaires du Pacifique (1^{er} juillet)



Rencontre avec le Commandant de la gendarmerie d'Outre-mer (5 juillet)



Entretien avec le chef de la subdivision administrative des îles de la Société (15 juillet)



Entrevue avec le délégué général de la fédération nationale des agences d'urbanisme (19 juillet)



Rencontre avec le directeur interrégional de l'Outre-mer de la Caisse des Dépôts et Consignations (23 juillet)



Entretien avec le premier président de la Cour d'appel de Papeete (3 septembre)



Rencontre avec les missionnaires de la BEPIC dans le cadre du projet de centre pénitentiaire de Papeari (21 septembre)



Entretien avec les experts du Centre national de la fonction publique territoriale (19 octobre)



Rencontre avec le président de la Jeune Chambre Économique de France (26 octobre)



M. Patrick GALENON nommé au CESE au sein du groupe outre-mer pour les 5 prochaines années (28 octobre)



Les membres de la commission « économie » visitent le centre pénitentiaire de Nuutania (novembre)



Rencontre avec le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier (3 décembre)



Entrevue avec le Secrétaire général de Force Ouvrière (7 décembre)

BILAN DES AVIS FAVORABLES du CESC en 2010

L'objectif du CESC a d'abord été d'identifier en quoi et comment les projets et propositions de « loi du pays » soumis à sa consultation répondaient ou non aux enjeux économiques et sociaux de la Polynésie française et constituaient une attente de la part de la population.

Dans l'affirmative, le CESC s'est toujours inscrit dans une démarche coopérative et constructive : 17 avis favorables ont été émis et un rapport adopté.

1 – Dans le secteur de l'économie

Au titre de l'année 2010, on recense 7 avis favorables à des projets ou propositions de « loi du pays » :

**Avis n°
65/2010**

- **Projet de « loi du pays » instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et des mesures d'incitation à l'installation de jeunes agriculteurs**
- Adopté en assemblée plénière le 8 janvier 2010,
- rapporté par Messieurs Joël CARILLO et Mahinui TEMARII.

Le projet de « loi du pays » a pour objet d'instituer des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Secteur socio-économique majeur en Polynésie française, l'agriculture rassemble 6 200 exploitants agricoles pour une production évaluée à 15 milliards de F CFP par an.

Le CESC considère que le projet de « loi du pays », même si nécessaire aux agriculteurs, ne peut s'inscrire que dans un projet d'envergure global pour l'agriculture polynésienne avec de véritables perspectives et objectifs.

Il considère néanmoins que la révision du dispositif proposé dans le projet est nécessaire pour ne pas pénaliser le monde agricole en difficulté.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis n° 68/2010

- Proposition de « loi du pays » portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics
- Adopté en assemblée plénière le 16 mars 2010,
- rapporté par Mesdames Henriette KAMIA et Iaera TEFAAFANA.

La proposition de « loi du pays » vise à modifier l'article 321 du code des marchés publics applicable aux communes.

Le droit en vigueur prévoit un seuil de 5 456 545 F CFP en deçà duquel la commande publique peut être :

- Effectuée sans publicité ni concurrence jusqu'à 480 000 F CFP ;
- Effectuée selon une procédure adaptée entre 480 000 F CFP et ce seuil.

Il est proposé de relever le seuil et de le porter à 15 millions F CFP.

Une telle proposition doit, dans sa mise en œuvre, trouver un équilibre entre, d'une part, la souplesse des communes dans la gestion de la commande publique et, d'autre part, le respect des principes d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis n° 73/2010

- Projet de « loi du pays » portant création d'un dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises
- Adopté en assemblée plénière le 12 juin 2010,
- rapporté par Madame Aline BALDASSARI-BERNARD.

Le projet de « loi du pays » est un dispositif d'aide financière aux entrepreneurs institué en 1995 dans le cadre du Contrat de développement.

L'ACDE intervient d'une part en subventionnant les projets de création ou de développement des PME, d'autre part en prenant en charge des formations à l'entreprise.

Sur le principe d'une subvention, le CESC estime qu'il existe des solutions plus responsabilisantes et moins électoralistes. Le public éligible devrait être mieux ciblé. Il regrette l'instauration de critères trop subjectifs.

Il préconise la rédaction suivante de l'article LP 7 dernier tiret : « dans le cas où l'entrepreneur a déjà bénéficié d'une intervention de l'ACDE, le demandeur devra justifier des objectifs atteints au regard des objectifs initialement prévus en terme d'investissements, d'emplois et de chiffre d'affaires ». Il préconise également une disposition prévoyant le non-remboursement de l'aide en cas de perte pour force majeure.

AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
76/2010**

- **Projet de « loi du pays » portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant**
- **Adopté en assemblée plénière le 12 juillet 2010,**
- **rapporté par Messieurs Félix FONG et Michel CERDINI.**

Le secteur de la perliculture, l'un des rares secteurs exportateurs de la Polynésie française, est en grande difficulté.

En témoignent les chiffres alarmants suivants :

- Diminution du nombre de perliculteurs (de 25% depuis 2007) ;
- Diminution du prix du gramme de la perle à l'export (divisé par 3 depuis 2007 pour atteindre moins de 500 F CFP en 2009) ;
- Accroissement des volumes exportés et valeur des exportations en baisse.

L'enjeu économique étant considérable, le CESC a examiné ce projet de « loi du pays » sous l'angle de la pertinence des moyens que se donne le gouvernement au regard de l'objectif qu'il s'est fixé.

Le CESC recommande notamment la modification suivante de l'intitulé de l'art LP 2.2 : « la perle de culture de Tahiti, plus communément dénommée perle de Tahiti ». Il préconise la modification de l'alinéa 1 art LP 2.2 : « La perle de culture de Tahiti est une perle de culture de couleur et de tex-

ture naturelles provenant de la greffe et de l'élevage en milieu naturel, en Polynésie française, de l'huître perlière "Pinctada margaritifera var.cumingii ».

Il préconise le retrait de l'article LP 11d et LP 12.3b sur l'obligation de transmission du nom de l'acheteur et du prix des lots vendus.

A l'article LP 13.1, il recommande l'intégration des perles sciées et l'établissement d'un contrôle à l'aéroport international.

Enfin, il souhaite une large communication de la « loi du pays » dès sa promulgation.

AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
78/2010**

- **Projet de « loi du pays » instaurant un dispositif de soutien au développement des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale**
- Adopté en assemblée plénière le 11 août 2010,
- rapporté par Messieurs Clément NUI et Toni TEREINO.

Le dispositif proposé consiste essentiellement en l'attribution de subventions.

La baisse continue de la fréquentation touristique depuis 2006 a particulièrement touché l'activité hôtelière. En 2009, la fréquentation touristique a chuté de - 18% passant de 196 496 touristes en 2008 à 160 447 en 2009. C'est le niveau le plus bas depuis 1996.

En 2009, le service du tourisme recensait 282 établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale en activité répartis sur toute la Polynésie française. Moins d'un tiers (82) de ces établissements sont classés sous le label « établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ».

Le CESC convient que l'instauration d'une commission consultative d'agrément chargée de rendre un avis sur la base de critères prédéfinis constitue un progrès et un gage de transparence. Toutefois, il estime que les critères d'appréciation ne sont pas assez précis et explicites.

Il redoute qu'un dispositif à 2 vitesses marginalise les établissements en difficulté.

Il préconise la création d'un classement commercial distinct permettant la mise au catalogue du GIE Tahiti tourisme et la mise en place d'un dispositif de prêt à taux 0% pour les pensions qui n'ont pas accès au classement.

Il convient d'instaurer un nouveau cadre réglementaire, le dispositif actuel étant obsolète.

Il recommande notamment la mise en place d'un système d'information fiable sur l'activité de la petite hôtellerie familiale.

Le Conseil note que la « loi du pays » ne fixe pas de taux maximal ni de plafonds d'intervention.

En conclusion, le CESC considère que le programme de développement de ce secteur doit tenir compte des conditions suivantes :

- L'évaluation du système de classement qui conditionne la promotion,
- La professionnalisation du secteur ;
- Les conditions de transports internationaux et inter-insulaires (capacités, tarifs, destinations, charters, etc..) ;
- Le renforcement du rôle des acteurs locaux (maires, comités de tourisme, associations culturelles, etc..) ;
- Les objectifs de développement durable.

Conscient que ce projet de « loi du pays » est vital pour la pérennité des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, secteur qui constitue l'un des piliers du développement touristique en Polynésie française, le CESC a émis un avis favorable sous réserves.

AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
81/2010**

• **Projet de « loi du pays » portant modification des conditions d'émission d'obligations**
• Adopté en assemblée plénière le 2 septembre 2010,
• rapporté par Madame Alice PRATX-SCHOEN et Monsieur Joël CARILLO.

La situation des entreprises est aujourd'hui fragilisée par la conjoncture économique dégradée du Pays. En 2009, l'ISPF relève que la baisse de la consommation des ménages a eu des répercussions

néfastes sur l'activité des entreprises. Les chiffres d'affaires des entreprises ont diminué (- 7,2 %) et le nombre de radiations de celles-ci a augmenté (+ 8%).

Les obligations sont des valeurs mobilières émises sous forme de titres négociables, et sont traitées dans le bilan des entreprises comme des fonds propres.

Afin de faciliter l'accès à des types de financement tels que proposés par la SOFIDEP, le projet de texte proposé prévoit la modification des conditions d'émissions d'obligations en levant la condition de 2 années d'existence de la société par actions.

Le CESC considère que le projet de texte répond d'une part à un besoin d'assouplir une réglementation jugée trop contraignante et constitue d'autre part, un progrès dans l'évolution du mode de financement des entreprises permettant d'enrichir les possibilités d'intervention et de soutien de la collectivité publique.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
82/2010**

- **Projet de « loi du pays » relatif aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française**
- Adopté en assemblée plénière le 20 septembre 2010,
- rapporté par Messieurs Joël CARILLO et Olivier LEMEHAUTÉ.

Suite au rapport de la Chambre territoriale des comptes n° 2007-506 du 30 août 2007, le projet de texte soumis au CESC vise à répondre aux critiques émises à travers deux axes que sont l'autonomie énergétique (Titre I) et la transparence du coût de l'énergie (Titre II).

Le CESC adhère aux objectifs affichés par le projet de texte qui lui a été soumis. A ce titre, il souhaite qu'aux objectifs d'autonomie énergétique, de développement durable et de transparence s'ajoutent ceux d'une maîtrise du prix de l'électricité, et de la consommation énergétique, quelles que soient les énergies mises en œuvre.

Toutefois, le CESC estime notamment que ce projet de texte doit être accompagné d'un schéma directeur et de choix concrets, d'une analyse comparative sur les ressources alternatives à l'énergie thermique en termes de ressources financières à supporter par le Pays et les usagers et de valeur ajoutée créée localement. Par ailleurs, les orientations fiscales ne sont pas évoquées au soutien de cette politique. Il s'interroge sur la capacité du Pays à accorder des avantages fiscaux et autres dispositifs de défiscalisation afin de développer les énergies renouvelables pour atteindre

l'objectif de 50% minimum de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables en 2020.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2– Dans le secteur de la santé

**Avis n°
69/2010**

- **Projet de « loi du pays » relatif à l'exercice de la profession d'infirmier dans les centres et postes de santé de la direction de la santé**
- Adopté en assemblée plénière le 25 mars 2010,
- rapporté par Madame Lydie ATIU et Monsieur Calixte HELME.

Le CESC s'interroge sur l'articulation juridique des dispositions locales envisagées avec les dispositions de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 sept 1945. L'attestation prévue à l'article LP 3 constitue un appendice à un diplôme d'État et attribue des compétences relevant d'autres professionnels.

Il s'interroge également sur la combinaison du projet de « loi du pays » avec l'arrêté n° 449/CM du 2 avril 2009.

Il relève le caractère ambigu de l'article LP 4.

Le CESC regrette l'emploi de la notion de simple « avis » qui ne lie pas le médecin et non d'« instruction », entraînant un lien de subordination imposant une responsabilisation du « véritable » médecin.

Le projet doit définir les protocoles sur l'ensemble des zones médicalement isolées.

Il déplore une médecine à 2 vitesses.

Le champ d'application demeure imprécis ; à titre d'exemple, la notion de zone médicalement isolée.

Le Conseil préconise de réunir les articles LP 1 et LP 2 au sein d'un article unique.

Il relève que ce dispositif doit rester exceptionnel et qu'il n'y ait pas de dérogation à cette exception. Seules les situations d'urgence doivent prévaloir pour la prescription et la délivrance de médicaments.

Les remplacements ne doivent être assurés que par des professionnels de même qualification a minima.

Enfin, il préconise le terme de formation « spécifique » au lieu de formation « qualifiante ».

Devant l'impérieuse nécessité de donner un cadre juridique aux actes pratiqués par les infirmiers des îles, et en l'absence d'autres solutions, le CESC émet un avis favorable au projet de « loi du pays » sous les réserves développées ci-dessus.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Rapport n°
145/2010**

- La réforme de la protection sociale généralisée
- Adopté en assemblée plénière le 20 août 2010,
- rapporté par Monsieur Patrick GALENON.

S'inquiétant de l'immobilisme de nos gouvernants face au déficit croissant de la branche maladie du système de protection sociale généralisée (PSG) en Polynésie française et des effets néfastes d'une crise économique et sociale grave, les acteurs de la société civile se sont préoccupés du devenir de la PSG.

Sur proposition du collège des salariés, le sujet sur la réforme de la PSG a été adopté le 17 décembre 2009 (2 semaines après l'élection du bureau). L'étude a nécessité pas moins de 57 réunions de travail de la commission « santé et société » étalées sur une période de 7 mois et l'audition d'une trentaine de personnalités.

Dans ce rapport, le CESC rappelle que l'instauration de la PSG en Polynésie française depuis 1994 a constitué à plus d'un titre un progrès social indéniable. Le taux de couverture de la population est ainsi passé de 70 % en 1994 à près de 99% en 2007, soit 255 550 personnes. Avec un montant total de dépenses s'élevant à 100,746 milliards de F CFP en 2008, la PSG représente 18,3 % du Produit Intérieur Brut (PIB) de la Polynésie française et constitue le deuxième budget du Pays.

Cependant, plus de 15 années après sa mise en place, l'édifice de la PSG nous révèle aujourd'hui ses limites, ses dérives et ses lignes de fractures.

En effet, la branche maladie excédentaire jusqu'en 2006 est devenue déficitaire à partir de cette date. Le déficit cumulé en 2009 est de 9 milliards de F CFP, il est estimé à 16 milliards pour la fin 2010 et à 22,4 milliards pour 2011 dans les conditions actuelles de gestion.

Par ailleurs, la Polynésie française connaît des évolutions démographiques majeures. La baisse du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie participent au vieillissement de la population.

Le régime de retraites est devenu déficitaire pour la première fois en 2009. Les dépenses consacrées au risque vieillesse s'élèvent en 2008 à **28, 468** milliards de F CFP. Elles représentent **28,2 %** des dépenses de la PSG et constituent ainsi le deuxième poste de dépenses. Les cotisations du régime de retraites devraient augmenter de près de **2%** pour que ce régime puisse être équilibré en 2011.

Sans réforme, les solidarités entre générations seront mises à l'épreuve.

Le CESC a rappelé que c'est un ensemble de facteurs qui a contribué à l'augmentation des dépenses couvertes par la PSG : *l'élargissement de la couverture à presque toute la population, les évolutions des modes de vie, les nouvelles exigences en qualité de soins, les progrès de la médecine, mais aussi les lacunes des politiques publiques.*

L'enjeu consiste aujourd'hui à trouver les moyens d'assurer sa pérennité tout en préservant et en consolidant les principes de solidarité et d'équité qui définissent notre société.

Riche de ses **109 recommandations**, le rapport sur la réforme de la PSG, devrait apporter une aide précieuse au gouvernement sur les mesures urgentes qu'il convient de prendre en la matière.

Ainsi, on peut relever les préconisations suivantes :

- *Renforcer les actions de prévention pour limiter les dépenses de soins curatifs ;*
- *Améliorer la politique du médicament et privilégier l'utilisation de médicaments génériques ;*
- *Améliorer la gouvernance du système de santé : les ministères chargés de la santé et de la solidarité doivent fusionner ;*
- *Modifier les paramètres de prise en charge des risques « maladie » et « vieillesse » en revoquant les taux et les durées de cotisation et de prise en charge ;*
- *Faire appel à la participation de l'État pour le remboursement des prises en charges des maladies radio-induites, etc.*

Il appartient désormais au gouvernement d'établir rapidement un échéancier des mesures à mettre en œuvre avec le consensus de tous les acteurs publics et privés, étant précisé que les recommandations du CESC ont été déclinées en quatre niveaux : les actions immédiates, les actions urgentes, les actions à moyen terme, et les actions à long terme.

Avis n° 84/2010

- **Projet de « loi du pays » relatif à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables, à leurs prescriptions, à leurs délivrances ainsi qu'à leurs conditions de prise en charge**
- Adopté en assemblée plénière le 7 octobre 2010,
- rapporté par Madame Henriette KAMIA et Monsieur Patrice JAMET.

Le projet vise à abroger une réglementation obsolète et à introduire les principales mesures suivantes :

- Instauration du principe de remboursement basé sur le prix du médicament générique ;
- Suppression de la condition ASMR (Amélioration du service Médical Rendu) pour la prise en charge des médicaments ;
- Prise en charge du remboursement en fonction du Service médical Rendu ;
- Mise en place d'un tarif de responsabilité pour les dispositifs médicaux, produits et prestations ;
- Réactivation et adaptation de la commission de prise en charge des produits de santé ;
- Améliorations des mentions à apporter sur les prescriptions ;
- Redéfinition d'un éventail de sanctions administratives, financières et pénales.

Le CESC préconise notamment la suppression du dernier alinéa de l'article LP 28 afin de ne pas pénaliser doublement le patient qui aura préféré le princeps au générique et qui se verrait refuser le tiers-payant sur l'ensemble de son ordonnance.

Il recommande que le prescripteur motive sa décision de recourir au princeps plutôt qu'au générique.

Le Conseil souhaite que dans le cadre de sa politique de maîtrise de santé, la question du prix du médicament soit abordée. S'il est conclu qu'un effort peut être fait, soit la formule du calcul du prix du médicament, soit le montant du coefficient multiplicateur, soit son assiette devra être révisée.

Le remboursement devra se faire sur la base du générique le moins cher du médicament correspondant.

Pour le CESC, tant les objectifs posés par le gouvernement que les mesures qu'il décline pour les atteindre semblent appropriés.

Il va dans le sens d'un « bon usage » des ressources de santé et également d'une nécessaire évolution de la mentalité des malades.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
86/2010**

- Projet de « loi du pays » relatif à la prise en charge par le Pays du déficit cumulé au 31 décembre 2010 de la branche assurance maladie du régime général des salariés
- Adopté en assemblée plénière le 9 novembre 2010,
- rapporté par Messieurs Joël CARILLO et Joseph CHAUSSOY.

En 2009, le déficit cumulé de la branche maladie du régime des salariés atteignait 9 milliards de F CFP. Il est estimé à 16 milliards de F CFP pour la fin de l'année 2010.

Au préalable, le CESC rappelle son attachement aux principes fondamentaux de la protection sociale généralisée en Polynésie française et la nécessité de la réformer pour garantir durablement à l'ensemble des polynésiens une protection sociale de qualité contre les risques médicaux et sociaux.

Or, l'assainissement des comptes de la PSG constitue une étape préalable à toute réforme structurelle.

Dans cette optique, le Pays s'engage à travers la présente « loi du pays » à prendre en charge l'apurement de ce déficit à hauteur de 16 milliards de F CFP.

Le CESC est favorable à cette première mesure qui doit être suivie par des réformes structurelles conformément à son rapport sur la « réforme de la PSG ».

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
88/2010**

- **Projet de « loi du pays » portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française**
- Adopté en assemblée plénière le 27 décembre 2010,
- rapporté par Messieurs Calixte HELME et Edgar TAEATUA et présenté en assemblée plénière par Madame Diana YIENG KOW et Monsieur Jean TAMA.

Fondé sur un principe de solidarité entre les générations, le système de base de retraite des travailleurs salariés en Polynésie française repose sur le financement par répartition.

Depuis plusieurs années, la crise a frappé l'économie polynésienne avec acuité et le rapport entre le nombre d'actifs cotisants et le nombre de travailleurs retraités se détériore. Ce faisant, l'équilibre financier du régime de base des salariés est aujourd'hui menacé.

Ce régime de retraite enregistre un déficit depuis l'exercice 2009 et dans les conditions actuelles, sans changement de paramètres (taux et durée de cotisation), le déficit estimé pour l'année 2011 serait de 3,8 milliards de F CFP.

La mise en équilibre procède de 2 mesures : l'augmentation du taux de cotisation dès 2011, passant de 14,41% à 16,77% et le renforcement des conditions d'âge et de durée de cotisation exigées pour les départs anticipés à la retraite, en portant l'âge minimal requis de 50 à 52 ans et la durée de cotisation minimale de 15 à 20 ans.

Le CESC reconnaît que des mesures douloureuses sont nécessaires pour assurer l'équilibre du budget 2011 du régime de retraite des travailleurs salariés. Ces mesures ont fait l'objet d'un consensus entre les partenaires sociaux et le gouvernement.

Toutefois, sur le fond, le projet appelle les observations suivantes :

Des dispositions dérogatoires limitées dans le temps doivent être introduites en faveur des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement économique.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des mesures de réforme : à l'article LP 2, il convient d'ajouter : « Le travailleur qui a fait droit de son départ à la retraite avant la date d'application des nouvelles dispositions conserve le bénéfice de la mesure antérieure, c'est-à-dire qu'il peut bénéficier d'une pension avant l'âge de 60 ans, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans ».

Enfin, le salarié qui bénéficie des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles ne doit pas pouvoir cumuler sa pension de retraite avec un autre revenu d'activité de patenté.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
89/2010**

· **Projet de « loi du pays » portant diverses dispositions d'ordre social**

· Adopté en assemblée plénière le 27 décembre 2010,
· rapporté par Messieurs Patrice JAMET et Ronald TEROROTUA.

Le sauvetage de la Protection Sociale Généralisée s'articule autour de 3 axes :

- Le comblement du déficit cumulé ;
- Le rétablissement de l'équilibre du budget 2011 de la branche maladie ;
- La réforme structurelle de la Protection Sociale Généralisée.

Le projet de texte soumis à l'avis du CESC s'inscrit dans le second axe.

Les préconisations du Conseil sont notamment les suivantes :

Aux articles LP 3, LP 8 et LP 12, il constate que les frais d'hébergement et de transport terrestre seront désormais imputés et pris en charge par la branche maladie de chaque régime. Le CESC recommande de clarifier et de simplifier les procédures administratives de traitement des demandes de prise en charge de ce type de frais, en particulier dans les situations d'urgence. De la même manière, il convient de clarifier et d'améliorer le rôle et la coordination entre l'organisme de gestion des régimes (CPS), les établissements hospitaliers, les médecins, les compagnies aériennes et les établissements d'hébergement des patients.

Enfin, à l'article LP 7, il propose d'augmenter le montant forfaitaire à 946 millions de F CFP (au lieu de 906 millions de F CFP) afin de tenir compte du transfert de charge des frais d'hébergement et de transport du FASS vers la branche maladie estimé à environ 40 millions de F CFP. Il recommande au Pays de fiabiliser et de garantir sa participation et ses mesures d'économies prévisionnelles dans le cadre de la réforme : exonération de la TVA sur les médicaments (247 millions de F CFP), économies dans les structures de santé publique (163 millions de F CFP) pour résorber le déficit.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
90/2010**

• **Projet de « loi du pays » relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage , et projet de « loi du pays » relatif à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage**

• Adopté en assemblée plénière le 27 décembre 2010,
• rapporté par Messieurs Pascal LUCIANI et Jean-François WIART.

La Polynésie française recense plus de 42 000 licenciés et 75 sportifs de haut niveau. Il est important que notre collectivité se dote d'une réglementation en matière de lutte contre le dopage conforme aux exigences internationales.

S'agissant du premier texte, le CESC reconnaît l'intérêt de mettre en place un tel dispositif :

- Il a pour double objectif d'assurer la santé des sportifs et de lutter contre la tricherie ;
- Il ouvre la possibilité d'organiser des compétitions internationales en Polynésie française ;
- Il crédibilise et sécurise la participation de nos sportifs à l'extérieur et à l'intérieur du Pays.

En revanche, le conseil regrette les points suivants :

- Les montants des budgets prévisionnels figurant dans l'exposé des motifs paraissent trop faibles pour permettre un nombre de contrôles suffisant ;
- Les dépistages prévus sont très lourds et onéreux. Aussi, il préconise parallèlement la mise en place d'un système non-officiel assuré par les fédérations sous forme de dépistages simplifiés pour assurer un premier assainissement.

S'agissant du second projet de texte, le CESC adhère à sa présentation connexe au premier projet de texte et n'émet pas d'observation particulière.

AVIS FAVORABLE

PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3–Dans le secteur de la formation et de l'emploi

Avis n° 70/2010

- **Projet de « loi du pays » modifiant la délibération n° 91–26 AT du 18 janvier 1991, modifiée, portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86–845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue**
- Adopté en assemblée plénière le 3 mai 2010,
- rapporté par Madame Alice PRATX–SCHOEN et Monsieur Clément NUI.

Le projet de « loi du pays » proposé vise à compléter la liste des types d'actions de formation continue déjà prévus par les textes en vigueur et définit également les conditions et principes d'organisation des diplômes et titres à finalité professionnelle concernés.

Le CESC reconnaît que la formation professionnelle constitue un outil déterminant dans la construction du parcours professionnel des personnes engagées dans la vie active et un moyen utile de reconnaissance des compétences professionnelles acquises.

Le conseil préconise de renforcer la coordination et la concertation des partenaires sociaux pour assurer un équilibre équitable entre l'effort que le travailleur est prêt à consentir pour réaliser son action de formation et le bénéfice qu'il espère en tirer.

Il recommande également d'intégrer la pratique et la connaissance des langues polynésiennes si l'exercice de l'activité le réclame.

Il propose une nouvelle rédaction de l'article LP 3–4 ainsi rédigée :

Article LP 3-4 : « Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité, rémunérée ou non, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à 3 ans. »

Il préconise une nouvelle rédaction de l'article LP 3 ainsi rédigé « Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre à finalité professionnelle. En cas de validation partielle, il se prononce sur l'étendue de la validation et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

AVIS FAVORABLE**PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Avis n°
74/2010**

- Proposition de « loi du pays » relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française
- Adopté en assemblée plénière le 6 juillet 2010,
- rapporté par Messieurs Pascal LUCIANI et Clément NUI.

La proposition de texte vise à définir un statut du collaborateur du représentant à l'assemblée de la Polynésie française en calquant, avec adaptations, la solution retenue pour les membres de cabinet, c'est-à-dire : les exclure du champ d'application du droit privé en matière du droit du travail et leur conférer un statut de droit public.

Le CESC regrette qu'ait été écartée la possibilité de laisser les collaborateurs dans un statut de droit privé tout en encadrant mieux les causes de licenciement afin de les rendre conformes au droit du travail. En cas de licenciement avant la fin de mandat, il convient de prévoir une indemnité au prorata de l'ancienneté du collaborateur sur le poste et de sa qualification.

Il préconise la diminution de l'enveloppe des crédits « collaborateurs » et la mutualisation de ces crédits. La recherche de la compétence doit présider à toute embauche.

Il suggère une déclaration publique d'embauche transmise par exemple à la chambre territoriale des comptes. Enfin, il recommande que soient fixés dans le texte les grands principes d'une période d'essai.

Le CESC reconnaît la particularité de ces contrats : le lien de confiance et la communauté d'idées qui doivent exister entre le représentant et son collaborateur sont essentiels.

La nature élective du représentant, la durée déterminée de son mandat, ainsi que les aléas de la vie politique qui peuvent l'abréger sont également des spécificités certaines.

Ces singularités justifient le traitement particulier de ces agents et l'application d'un régime dérogatoire.

AVIS FAVORABLE**PAS D'ADOPTION DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

4-Dans le secteur de l'aménagement et du développement des communes et du tourisme

**Avis n°
72/2010**

- **Projet de « loi du pays » fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements**
- Adopté en assemblée plénière le 18 mai 2010,
- rapporté par Messieurs Félix FONG et Mahinui TEMARII.

Le CESC recommande au Pays de prévoir des dispositions complémentaires relatives à la possibilité pour la Polynésie française d'octroyer des subventions à la demande spécifique des maires délégués pour leur commune associée.

Il préconise également une réflexion sur le phénomène de la montée des eaux.

Le Conseil recommande notamment que l'État et le Pays renforcent leur soutien technique, l'expertise, et l'ingénierie publique auprès des communes. Dans cette perspective, il souhaite la création et le fonctionnement d'un centre de formation et de gestion des agents de la fonction publique en Polynésie française. Il recommande la mutualisation des moyens entre communes.

Il préconise la mise en place de la fiscalité communale.

Le Conseil sollicite une nouvelle rédaction de l'intitulé de l'article LP 3 : « Des opérations éligibles ».

A l'article LP 4, il convient de prévoir l'institution d'une commission technique paritaire pour rendre un avis sur la fixation des taux directeurs et sur les décisions de modulation de taux. En outre, il convient d'augmenter l'amplitude et la proportion maximale de la majoration du taux directeur à hauteur de 10 points (15 points pour les petites communes). Une opération ou une tranche d'opération ne pourra excéder 95 % du montant total du projet bénéficiant du concours financier.

A l'article LP 6, au titre des opérations éligibles, il recommande de baisser le plancher des demandes de concours financier afférentes à des opérations d'un coût inférieur ou égal à 1 500 000 F CFP afin de permettre aux plus petites communes de bénéficier du concours du Pays concernant des investissements de plus faible montant.

A l'article LP 7, il convient d'ajouter « et de la commission technique consultative » ainsi que le terme « la faisabilité » au b).

A l'article LP 9 : il convient de faire la distinction entre les types d'investissement selon qu'un appel d'offres est obligatoire ou non. A l'article LP12, le Conseil propose une nouvelle rédaction en posant une exigence de remboursement de l'aide notamment en cas de non respect des obligations définies à l'article LP 8, en particulier en cas de défaut d'entretien et de maintenance.

AVIS FAVORABLE

LOI DU PAYS N° 2010-14 DU 8 NOVEMBRE 2010

CERTAINES PRÉCONISATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE TEXTE FINAL NOTAMMENT :

- L'INTITULÉ DE L'ARTICLE LP 3 A ÉTÉ MODIFIÉ TEL QUE PROPOSÉ PAR LE CESC ;
- L'ARTICLE LP 11 A ÉTÉ CORRIGÉ EN FAISANT RÉFÉRENCE AUX ALINÉAS 1 ET 4 AU LIEU DE L'ALINÉA 7;
- A L'ARTICLE LP 6, LE PLANCHER A ÉTÉ ABAISSÉ À 1 500 000 F CFP ;
- A L'ARTICLE LP 7, LE TERME « FAISABILITÉ » A ÉTÉ RETENU.

**Avis n°
77/2010**

- **Projet de « loi du pays » portant réglementation applicable aux paquebots effectuant des croisières touristiques en Polynésie française**
- Adopté en assemblée plénière le 20 juillet 2010,
- rapporté par Messieurs Jean TAMA et Mahinui TEMARII.

Le CESC préconise la rédaction d'un texte unique consolidant l'ensemble des normes relatives à la croisière.

Il recommande de simplifier le barème dégressif prévu à l'article LP 6 voire de le supprimer pour aller vers un montant unique.

Il préconise la suppression de la taxe comme en Nouvelle-Calédonie, aux îles Samoa et aux îles Cook. Il convient également d'offrir un guichet unique.

Le Conseil regrette de ne pouvoir se prononcer sur la création d'un compte spécial en l'absence de texte.

Il regrette par ailleurs la multiplication des satellites du Pays ainsi que l'absence d'évaluation réelle des effets induits attendus.

Les aménagements portuaires constituent également des préalables nécessaires.

Il recommande en outre de veiller à ce que les touristes disposent d'une assurance car actuellement les dépenses liées aux accidents et maladies sont à la charge de la CPS.

Il souhaite être tenu informé du bilan du dispositif.

Il préconise l'instauration d'une « zone Pacifique ».

Enfin, il recommande que soient précisées les notions « d'exploitant d'un paquebot de croisière" et « d'escale ».

AVIS FAVORABLE

LOI DU PAYS N° 2010-13 DU 7 OCTOBRE 2010

CERTAINES PRÉCONISATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE TEXTE FINAL ET NOTAMMENT LES DÉFINITIONS ONT ÉTÉ REGROUPÉES AU SEIN D'UN UNIQUE ARTICLE ET COUVRENT BEAUCOUP PLUS DE NOTIONS DONT CELLE D' « ESCALE ».

EN REVANCHE, LE BARÈME DÉGRESSIF N'A PAS FAIT L'OBJET DE SIMPLIFICATION.

ENFIN, IL FAUT NOTER LA CRÉATION DU COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIAL DÉDIÉ AU FINANCEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE ET À L'AMÉNAGEMENT DES SITES.

BILAN DES AVIS DÉFAVORABLES du CESC en 2010

Au titre de l'année 2010, le CESC a prononcé une dizaine d'avis défavorables à des projets ou propositions de « loi du pays ».

Circonstanciés et motivés, ses avis s'inscrivent dans une volonté de non adhésion à des textes trop « orientés » (Loi dite du King Tamatoa, Loi sur la téléphonie mobile), pas assez aboutis (les fondations, le régime de retraite des autorités politiques de la Polynésie française) ou peu convaincants (intégration dans la fonction publique des personnels navigants non inscrits maritimes, extension du dispositif CPIA aux communes des Iles du vent).

1 – Dans le secteur de l'économie

**Avis n°
67/2010**

- Proposition de « loi du pays » instituant un dispositif incitatif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grande vitesse assurant la desserte interinsulaire
- Adopté en assemblée plénière le 9 mars 2010,
- rapporté par Madame Stéphanie TUOHE-POU et Monsieur Mahinui TEMARII.

Le projet a pour objet l'instauration d'un dispositif d'aide en faveur des entreprises exploitant des navires à grandes vitesse (NGV) assurant la desserte maritime interinsulaire.

Le CESC considère que les critères relatifs aux navires entrant dans le champ d'application de la proposition de « loi du pays » sont trop restrictifs (article LP1), qu'ils sont de nature à générer des distorsions de concurrence et vont à l'encontre du principe d'égalité de traitement.

Par ailleurs, il préconise la définition d'un schéma d'organisation des dessertes. Il s'élève également contre le risque de déséquilibre du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH).

Il regrette que les dispositifs d'incitations fiscales ne soient pas clairement définis.

Il recommande que les navires bénéficiant de ce régime battent pavillon français.

Enfin, il estime que cette proposition de texte est contraire au développement durable.

AVIS DÉFAVORABLE**« LOI DU PAYS » N° 2010-6 DU 12 MAI 2010**

PRÉCONISATIONS DU CESC PRISES EN COMPTE DANS LE TEXTE FINAL :

- LE TEXTE FINAL A ÉTÉ OUVERT AUX NGV SANS RESTRICTIONS DE PUISSANCE.
- LES NAVIRES EXCLUS DU DISPOSITIF ONT ÉTÉ CLAIREMENT DÉFINIS (CEUX BÉNÉFICIAIRE DU FRPH ET CEUX AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'INCITATIONS FISCALES) AINSI QUE LES ITINÉRAIRES ET LES FRÉQUENCES.

**Avis n°
79/2010 et
91/2010**

- Projet de « loi du pays » créant le statut de l'auto-entreprise et simplifiant le régime fiscal des très petites entreprises et projet de « loi du pays » créant le statut d'auto-entreprise
- Adoptés en assemblée plénière le 11 août et le 27 décembre 2010
- rapportés par Madame Alice PRAXT-SCHOEN et Monsieur Joël CARILLO.

Le premier projet vise à encourager la création d'entreprises individuelles, à simplifier la fiscalité et à alléger les procédures administratives et comptables des TPE.

Ce faisant, le CESC relève que la présentation de deux projets de texte en un seul n'en facilite pas la compréhension et soulève un problème de cohérence.

Il déplore par ailleurs l'absence de consultation préalable de la CCISM.

En outre, favoriser la création d'entreprises dans un contexte de récession, c'est faire abstraction de ce contexte et favoriser la création d'entreprises sans débouchés.

De la même manière, favoriser la création d'auto-entreprises dans les conditions envisagées est potentiellement source d'effets pervers et peut mettre en péril les entreprises existantes.

Ce dispositif peut également avoir des conséquences dommageables sur les rentrées fiscales du Pays sans compter qu'il porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et au principe constitutionnel de « répartition de la contribution commune entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ».

Par ailleurs, le Conseil déplore l'absence de mesures d'impact sur le droit et les recettes de la Protection Sociale Généralisée.

De la même manière, le dispositif proposé n'a fait l'objet d'aucune mesure d'impact sur les dispositions du code de commerce, le droit de la protection sociale et les autres dispositifs d'aide (ACDE, ICRA, ...).

Le Conseil considère également que le projet de texte favorise l'économie souterraine.

De plus, il déplore l'absence de formation des futurs auto-entrepreneurs.

Au final, le projet semble poursuivre un autre objectif : au lieu de simplifier les procédures administratives (exposé des motifs), il va soulager les TPE au détriment des autres entreprises.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le second projet de texte procède du premier projet mais a été amendé par le gouvernement qui en a extrait les mesures visant la fiscalité des TPE.

Le CESC confirme à nouveau son avis défavorable pour les motifs suivants :

- Le texte ne réserve pas la création d'auto-entreprises uniquement à ceux qui ont perdu ou qui cherchent un emploi ;
- Il vient en contradiction avec le statut de patenté dont la réforme aurait été plus pertinente, mais plus difficile à réaliser à court terme ;
- Il ne prend pas en compte les effets pervers possibles ;
- Il est grandement susceptible de conduire à l'effet inverse de celui recherché (en décourageant-par l'échec- la création d'entreprises) ;
- Il reconnaît implicitement la double nécessité de simplifier les procédures administratives et la fiscalité, mais se contente de les contourner au lieu de les réformer.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
80/2010**

- Proposition de « loi du pays » relative aux autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication
- Adopté en assemblée plénière le 11 août 2010,
- rapporté par Messieurs Jean-François WIART et Patrice JAMET.

En Polynésie française, le secteur des télécommunications mobiles a été libéralisé en 2003.

En plus de l'opérateur historique « Tikiphone », trois opérateurs ont depuis lors obtenu leur licence d'opérateur et leur autorisation d'utilisation de fréquences : Mara Télécom, Pacifique Mobile Télécom et Digicel Tahiti.

L'auteur de la proposition s'inquiète de la fuite des bénéfices réalisés par les sociétés étrangères en matière de téléphonie mobile, hors de la Polynésie française.

Il propose ainsi de limiter les droits de vote ou les droits à dividendes détenus par les sociétés étrangères dans le secteur de la téléphonie mobile à 30%.

Le CESC émet de sérieux doutes quant à la légalité de la proposition soumise.

Ces incertitudes portent sur :

- La légalité de l'atteinte à certains principes tels que la liberté du commerce et de l'industrie ;
- La légalité du traitement différencié des sociétés françaises et européennes ;
- La légalité de l'atteinte au principe de proportionnalité, imposée par le texte entre la part de capital et les droits de vote et les droits à dividendes ;
- La légalité de la modification du régime juridique interne après l'installation d'un investisseur, au regard du principe de non-rétroactivité des lois et règlements.

Par ailleurs, le CESC considère que l'objectif recherché par le texte reste flou, inaccessible et en contradiction avec la libéralisation du secteur.

L'objectif de lutte contre la fuite des capitaux est loin d'être garanti.

En vérité, l'auteur de la proposition cache une volonté non avouée d'un protectionnisme excessif envers l'opérateur historique alors que le principe d'ouverture à la concurrence a été acté. C'est

une nouvelle preuve de l'instabilité juridique polynésienne et de l'incohérence des pouvoirs politiques.

Le texte, en procédant à un protectionnisme inopportun, condamne l'investissement étranger et surtout ne profite pas aux consommateurs.

AVIS DÉFAVORABLE

TEXTE ADOPTÉ N° 2010-16 LP/APF DU 5 OCTOBRE 2010 DÉCLARÉ ILLÉGAL PAR DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT N° 343991 DU 2 FÉVRIER 2011

2-Dans le secteur « santé et société »

**Avis n°
83/2010**

- Proposition de « loi du pays » portant création du régime juridique des Fondations en Polynésie française
- Adopté en assemblée plénière le 1er octobre 2010,
- rapporté par Messieurs Pascal LUCIANI et Ronald TEROROTUA.

La proposition vise l'instauration d'un cadre juridique en faveur des fondations, concept fort ancien mais qui n'a jamais été réglementé en Polynésie française.

L'auteur de la proposition soutient celle-ci sur le fondement des arguments suivants :

- Stabilité, pérennité et indépendance des fondations (a contrario des associations) ;
- Plus grande rigueur de gestion propre à assurer la confiance des partenaires et donateurs ;
- Contribution « à la mise en place d'un maillon important du développement économique, social et culturel du fenua ».

En réponse, le CESC relève notamment :

- Que l'exposé des motifs est court, qu'il n'est ni démontré l'existence d'une attente à l'égard d'une telle proposition, ni envisagé le champ possible de son application ;
- Qu'aucune mesure fiscale favorable aux fondations n'est insérée dans la proposition ;
- Que l'exposé des motifs ne démontre pas que la fondation constitue « un maillon important du développement économique, social et culturel » de la Polynésie française ;

- Que l'article LP 6 est en contradiction avec l'esprit du régime des fondations qui les voue à une pérennité certaine ;
- Que le montant de l'amende est contraire aux dispositions de l'article 20 de la Loi organique statutaire.

En conclusion, le CESC reconnaît l'intérêt du cadre juridique proposé. Toutefois, il retient que la proposition qui lui est soumise est, en l'état, lacunaire sur de trop nombreux points.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
85/2010**

- Proposition de « loi du pays » portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française
- Adopté en assemblée plénière le 9 novembre 2010,
- rapporté par Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Ronald TEROROTUA.

Le CESC adhère à l'esprit du texte, consistant à rechercher une harmonisation du régime de retraite des autorités politiques avec le régime applicable au reste de la population.

Toutefois, les modalités proposées ne lui semblent pas forcément les plus adaptées, et ne traitent la question que de manière lacunaire, voire contestable techniquement.

Ainsi la proposition de texte reste muette sur les modalités d'intégration dans le régime général des salariés sachant que les élus ont une indemnité et non un salaire. Il conviendrait donc de mentionner expressément dans quel régime ils seraient intégrés.

A l'article LP 3, il convient de préciser que le système d'intégration au régime de retraite englobe la tranche A et la tranche B.

Par ailleurs, il rappelle que la protection sociale est une compétence qui relève du conseil des ministres et non de l'assemblée.

Il préconise de s'assurer que le régime proposé offre des garanties égales à celles offertes aux autres collectivités territoriales de la République (communes, départements, régions...) conformé-

ment à l'article 126 de la LOPF ainsi que de modifier le champ d'application du texte qui exclut en l'état le vice-président.

Compte tenu de toutes ces lacunes, le CESC considère qu'en l'état, il ne peut être favorable à la proposition.

Il invite son auteur à la revoir sur le fond et la forme sous trois angles :

- Faire étudier par la CPS la faisabilité juridique et technique de l'intégration de ces personnes dans le régime de retraite de la CPS ;
- Réexaminer la possibilité d'un retour au régime antérieur prévu par la délibération du 27 mai 1980, en harmonisation avec les règles du régime général ;
- Examiner la possibilité d'harmoniser le régime actuel par capitalisation avec les règles du régime général.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
87/2010**

- **Projet de « loi du pays » portant création d'un établissement public de santé dénommé « centre hospitalier de Polynésie française »**
- Adopté en assemblée plénière le 6 décembre 2010,
- rapporté par Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Pascal LUCIANI.

Le texte soumis à consultation vise la création en Polynésie française d'un établissement public auquel on entend conférer les caractéristiques d'une nouvelle catégorie : celle des établissements publics de santé.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de « loi du pays » poursuit un objectif général qui est d'harmoniser la forme juridique de l'établissement, son organisation, sa gouvernance, son contrôle et ses règles financières avec l'instruction ministérielle M21 qui s'applique aux établissements publics de santé en métropole.

Un récent rapport de la CTC (n° 2010-0172 du 10 mai 2010) a dressé l'inventaire des principales faiblesses de l'établissement au rang desquelles on peut citer son équilibre financier qui n'est atteint « qu'au prix de facilités discutables », sa gestion des ressources humaines « négligée », une solvabilité incertaine en relation avec les difficultés de recouvrement et un contrôle interne de

l'engagement des dépenses au champ réduit qui, en l'état actuel du droit, ne respecte pas les dispositions de la Loi organique statutaire.

La Chambre a déduit de ses observations que « la volonté de la Polynésie française de maîtriser la dépense du principal établissement de soins de l'archipel n'est pas complètement assumée ».

Ainsi introduit, le projet de « loi du pays » conduit à de nombreuses observations dont celles-ci :

- Le projet ne prend guère en compte les corrections apportées par la réforme métropolitaine de 2009 ;
- Il prend le risque d'accentuer le déséquilibre entre un centre (à Tahiti) qui accapare déjà l'essentiel des ressources (humaines et financières) et une périphérie (dans les archipels) déjà très appauvrie, offrant comme perspective une rupture d'égalité aggravée entre les citoyens (dans l'accès aux soins) ;
- Le projet exonère l'établissement de respecter les dispositions de l'article 182 de la Loi organique statutaire qui prescrit un contrôle indépendant préalable à l'engagement de toute dépense dans les EPA ;
- Le projet d'annexer au budget du CHPF les hôpitaux périphériques présente certes des avantages (mutualisation des ressources et continuité du service) mais, compte tenu du mode actuel de financement de ces hôpitaux, il est également susceptible d'avoir un impact considérable (nécessaire mise à niveau de ces hôpitaux, transfert de charges du budget du pays à celui de la CPS) qui n'a pas été mesuré ;
- Les conditions de la nomination du directeur laissent perplexe en ce qu'elles ouvrent la voie à la nomination d'un directeur non qualifié qui serait envoyé en formation dès sa prise de fonction ;
- Le projet, dans son ensemble, ne découle pas d'orientations stratégiques claires préalablement définies.

Le CESC recommande donc :

- Que les conséquences soient préalablement tirées du rapport récent de la CTC (conférer une plus grande autonomie de gestion à l'établissement n'est concevable qu'après que celui-ci aura apporté la preuve de son aptitude à assumer pleinement cette autonomie) ;
- Que le gouvernement et, plus particulièrement, le ministère en charge de la santé inscrive cet outil dans le cadre plus global d'une stratégie à moyen et long terme assurant tout à la fois la qualité des soins et la maîtrise de leur coût ;
- Que cette stratégie à moyen et long terme distribue les rôles entre secteurs public et privé, hôpitaux et cliniques, dispensaires, postes de secours et médecins libéraux ;
- Que l'annexion envisagée des hôpitaux périphériques par le centre hospitalier ne se fasse pas sans une évaluation préalable de l'impact notamment financier de cette dernière ;
- Que soit à tout prix évitée la rupture d'égalité entre Tahiti et les archipels, consacrant une médecine à deux vitesses, dans un contexte de ressources rares, exacerbé par la crise ;
- Qu'une plus large consultation préside à l'élaboration et à l'examen de ce projet.

Pour qu'il ne soit plus écrit que « la volonté de la Polynésie française de maîtriser la dépense du principal établissement de soins de l'archipel n'est pas complètement assumée » (CTC), le CESC émet un avis défavorable au projet en l'état.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3-Dans le secteur de la formation et de l'emploi

**Avis n°
66/2010**

- **Projet de « loi du pays » portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des personnels navigants non inscrits maritimes recrutés à durée déterminée par la Polynésie française**
- Adopté en assemblée plénière le 26 février 2010,
- rapporté par Madame Alice PRATX-SCHOENet Monsieur Joël CARILLO.

La saisine a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » qui vise à permettre – sur la base du volontariat – l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française de 123 agents publics salariés de droit privé navigants non inscrits maritimes qui appartiennent, pour l'essentiel, à la flottille administrative.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle en ce qu'elle déroge aux dispositions de l'article 53 de la délibération modifiée n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française qui prescrit :

« Les fonctionnaires sont recrutés **par voie de concours** organisés suivant l'une des modalités ci-après :.... ».

Le CESC déplore notamment :

- L'improvisation et la précipitation qui semblent avoir présidé à la préparation du projet et qu'il soit notamment impossible d'obtenir des précisions quant au redéploiement de ces agents dans les services du Pays ou dans ses établissements publics (signe qui laisse supposer une gestion lacunaire des ressources humaines) ;

- Que l'administration et le(s) gouvernement(s) n'ait (n'aient) pas fait diligence pour traiter le problème posé par la faible activité (voire l'inactivité) depuis trop longtemps observée d'une partie du personnel de la flottille administrative ;
- Qu'aucune solution alternative n'ait été envisagée (un plan de départs volontaires aurait ainsi la faveur d'une partie du personnel concerné) ;
- Que le conseil supérieur de la fonction publique n'ait pas été préalablement consulté ;
- Que les ministres en charge du dossier, interpellés à maintes reprises par les délégués du personnel de la flottille et la direction du service de l'équipement encore récemment en octobre 2009, n'aient pas donné suite aux demandes de rencontre ;
- Que le gouvernement, en ne traitant ici qu'un problème ponctuel, ait ouvert une brèche dans laquelle nombreux risquent d'être les salariés de droit privé de l'administration à s'engouffrer pour demander le bénéfice d'un dispositif identique (sans parler des situations particulières non réglées de quelques catégories de fonctionnaires, dans le secteur de la santé notamment).

Le CESC recommande :

- Qu'il ne soit pas dérogé au statut de la fonction publique ;
- Que la discussion ait lieu sans tarder entre les ministres (équipement et fonction publique) et le personnel concerné, qui est demandeur et prêt, pour une partie au moins, à accepter d'autres voies de sortie (plan de départ négocié) ;
- Que pour ceux des salariés qui n'envisagent pas de quitter l'administration, la voie de l'avenant aux contrats de droit privé existants soit privilégiée (la modification substantielle des contrats ainsi opérée avec l'accord express des salariés ne pourra intervenir qu'après consultation de leurs délégués) ;
- Que quinze ans après la mise en place du statut de la fonction publique, le gouvernement et son administration appréhendent globalement les problèmes posés par la fonction publique et par la multiplicité des statuts des agents publics (ce qui suppose la définition préalable d'une véritable politique des ressources humaines, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences).

EN L'ÉTAT, POUR TOUTES LES RAISONS ÉNONCÉES CI-DESSUS, LE CESC ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET DE « LOI DU PAYS » QUI LUI EST SOUMIS

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Avis n°
71/2010**

- **Projet de « loi du pays » relatif à la codification du droit du travail**
- Adopté en assemblée plénière le 6 mai 2010,
- rapporté par Messieurs Luc TAPETA et Ronald TEROROTUA.

Le CESC se félicite du travail formel de codification qui a été effectué, dotant la Polynésie d'un outil juridique abouti permettant un meilleur accès au droit, une consolidation de la réglementation existante, et constituant une base de discussion claire pour les évolutions futures du droit du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle.

Dès lors que le projet qui lui a été soumis a, par moment, dépassé le simple exercice de codification à droit constant, le CESC aurait souhaité disposer d'un délai suffisant pour examiner la totalité des dispositions nouvelles modifiant l'état du droit existant en raison des conséquences qu'elles entraînent sur la relation contractuelle entre employeurs et salariés et sur la relation sociale.

Toujours dans le souci d'un meilleur accès au droit, le CESC demande que le code du travail fasse l'objet d'une traduction en tahitien, une partie importante des salariés directement concernés par ce code ne maîtrisant pas forcément parfaitement la langue française, qui plus est lorsqu'il s'agit de termes techniques.

Faute de n'avoir pu étudier l'ensemble des 2500 articles, (dont 400 ont donné lieu en concertation globale tripartite à questionnement et à modification), dans le délai d'un mois normalement imparti au CESC pour rendre un avis sur une saisine, le CESC estime qu'il **ne peut se prononcer favorablement** en l'état de sa connaissance du dossier de saisine.

AVIS DÉFAVORABLE

PAS D'ADOPTION DE TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis n° 75/2010

- Proposition de « loi du pays » portant modification de la « loi du pays » n° 2006-7 du 20 février 2006 relative à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA)
- Adopté en assemblée plénière le 6 juillet 2010,
- rapporté par Messieurs Olivier LEMEHAUTE et Angelo FREBAULT.

Le dispositif du CPIA a été créé par la « loi du pays » n° 2006-07 du 20 février 2006 et l'arrêté n° 148CM du 24 février 2006. Le CESC, saisi préalablement à l'instauration de cette mesure, avait rendu un avis favorable, sous certaines réserves, le 9 septembre 2005.

Il est destiné à favoriser l'insertion professionnelle par la mise en place d'une aide aux personnes sans emploi depuis au moins six mois, et inscrites de manière régulière au régime de solidarité de la Polynésie française, en contrepartie d'une activité auprès des organismes d'accueil suivants :

- Les associations « loi 1901 » ;
- Les coopératives ;
- Les exploitations à caractère familial des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer ;
- Les entreprises du secteur marchand ayant au plus trois salariés ;
- Les communes de Polynésie française, *à l'exception des communes des Iles du Vent.*

La proposition de texte soumise à la consultation du CESC vise à étendre aux communes des Iles du Vent la possibilité d'être organismes d'accueil des CPIA, tout comme les autres municipalités de Polynésie française.

Le CESC déplore que la mesure qui lui est soumise ne contribue en rien à résoudre le problème de fond que connaît la Polynésie française. L'extension projetée du dispositif CPIA aux mairies des Iles du Vent ne répond pas à la véritable urgence : créer de l'activité économique et de la richesse, permettant de générer de l'emploi.

Le CESC regrette que, d'une part, aucune évaluation fine d'impact du dispositif depuis sa création n'ait été menée et d'autre part que la question du financement de la mesure nouvelle proposée ne semble pas avoir été soulevée.

Si le CESC soutient par la force des choses le principe de l'existence d'un amortisseur social conjoncturel, il rappelle la nécessité préalable de créer des richesses pour financer le dispositif. Or aucune simulation ni prévision budgétaire ne semblent avoir été engagées.

Le CESC regrette que le dispositif CPIA bénéficie principalement au secteur non marchand, non pourvoyeur d'embauches. Il ne peut donc qu'être défavorable à l'extension proposée de manière pérenne aux communes des Iles du Vent.

Le CESC invite les autorités compétentes à :

- Recentrer ce dispositif sur les structures créatrices d'emplois ;
- Fixer des procédures d'attribution gommant tout risque de connotation électorale ;
- Élargir le champ des entreprises éligibles ;
- Prioriser les secteurs éligibles.

AVIS DÉFAVORABLE

« LOI DU PAYS » N° 2010-15 DU 22 NOVEMBRE 2010

AUCUNE PRÉCONISATION N'A ÉTÉ RETENUE DANS LE TEXTE FINAL

